

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 14324
Numéro SIREN : 498 909 993
Nom ou dénomination : A.R.M. HOTEL

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 35366

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR
LA GERANCE

A.R.M. HOTEL

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : PARIS (75014) 15 rue Beaunier
RCS de PARIS – SIREN n° 498 909 993

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23/02/2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 23/02/2024

Madame Alda Maria MIGUEL ARAUJO DE BRITO, née à AGUIA ARCOS (Portugal), le 1^{er} avril 1965, résidant à BRY SUR MARNE, 60 avenue du Général Leclerc, associée unique de la Société « A.R.M. HOTEL » détenant l'intégralité du capital social de la Société de 800 parts a pris les décisions ci-dessous, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts relative aux droits de vote en cas de démembrement ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION
MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DROITS DE VOTE
EN CAS DE DEMEMBREMENT

L'associé unique décide de modifier l'article 12, dernier paragraphe prévoyant la répartition des droits de vote en cas de démembrement de propriété des parts.

Le dernier paragraphe ci-dessous reproduit est supprimé

« Les usufruitiers et nus-proprétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-proprétaire, quelles que soient les décisions à prendre. »

Et remplacé par le paragraphe ci-dessous littéralement reproduit :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION
FORMALITES DE MISE A JOUR DES STATUTS

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités.

A cet effet, il décide notamment de conférer tout pouvoir à Maître Guillaume GOMBEAUD, Notaire associé de la SAS CARRE & Associés, Notaires, notaire à PARIS (75007) 34 bis rue de l'Université, ou à ses collaborateurs, à l'effet d'accomplir les formalités de mise à jour des statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre des décisions de la Société.

Associée Unique

Madame Alda Maria MIGUEL ARAUJO DE BRITO

SARL A.R.M. HOTEL

"HOTEL MONTSOUS ORESNES"

15 rue Beaunier

75014 PARIS

Tél : 01 45 40 60 12

Fax : 01 45 40 40 53

SIRET N° : 498 909 993 000127 APE 551 C

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR LA
GERANCE

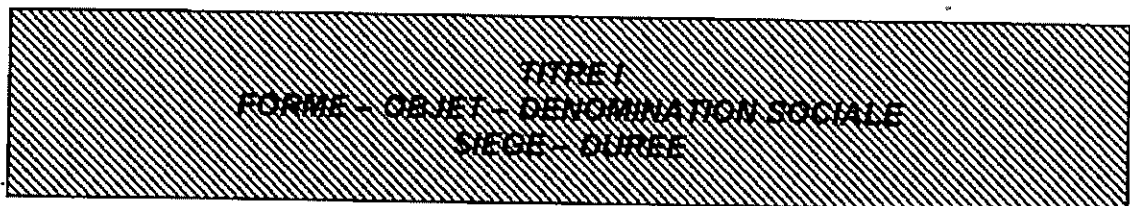
A.R.M. HOTEL

PARL A.R.M. HOTEL
"HOTEL MONTSOURIS ORLEANS"
15, rue Beaupier
75014 PARIS
Tel : 01 45 40 50 13
01 45 40 46 93
SIREN N° 498 909 993 00012 - APE 551 C

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : PARIS (75014) 15 rue Beaupier
RCS de PARIS – SIREN n° 498 909 993

STATUTS

A jour de la décision de l'associé unique du 23/02/2024



ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par le soussigné attributaire des parts ci-après créées et des parts qui pourront l'être par la suite, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société existera indifféremment sous la même forme, que ce soit avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ainsi qu'à l'Etranger,

- la création, l'acquisition, l'exploitation sous toutes formes de tous fonds de commerce d'hôtel.

Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et notamment aux sociétés ou entreprises dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, tels que création de sociétés nouvelles, apports en sociétés, fusions, alliances ou prises de participations.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

- **A.R.M. HOTEL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures et publications diverses, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**", ou des initiales "**S.A.R.L**" et de l'énonciation du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et du numéro SIRET.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 15 Rue Beaunier 75014 - PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer à pareille époque de l'année 2106 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après

1°) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de la collectivité des associés pour décider dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires si la durée de la société sera ou non prorogée. La décision sera rendue publique.

2°) Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, huit jours après mise en demeure à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

3°) Au cas où la Société ne comporterait qu'un associé, il appartiendra à ce dernier de prendre la décision de renouveler la durée de la Société.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de HUIT MILLE Euros (8.000 €) correspondant à HUIT CENTS (800) parts d'un montant de DIX Euros (10 €) chacune qui ont été intégralement souscrites et libérées

Conformément à l'article R 223-3 du Code de Commerce, la soussignée déclare que ladite somme de 8.000 € a été déposée au CREDIT MUTUEL 44 bis boulevard Saint Michel 75006 – PARIS à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros (8.000 €), divisé en HUIT CENTS (800) parts égales d'un montant de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement libérées et attribuées à l'associé fondateur unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Toutefois, dans ce dernier cas, la décision devra être prise à l'unanimité des associés.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2°) En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision collective prise à la majorité des associés anciens représentant les trois quarts au moins des parts sociales anciennes, si les droits sont cédés à un tiers étranger à la société.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui auquel il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription, mais préalablement à cette décision, un rapport spécial de la gérance devra indiquer les bases de calcul du taux d'émission, et ces bases de calcul seront appréciées par un expert près le Tribunal de Grande Instance du siège social dans un rapport spécial. Ces rapports spéciaux seront tenus à la disposition des associés pendant quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale et présentés à cette assemblée ; l'avis de convocation mentionnera le droit de communication ainsi accordé aux associés ; si la décision est prise par correspondance, une copie desdits rapports sera jointe aux bulletins de vote adressés aux associés, le tout à peine de nullité de la décision portant renonciation au droit préférentiel de souscription et de l'augmentation de capital.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites, à titre réductible, par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra toutefois être inférieur à quinze jours.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

3°) Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Toutes personnes se proposant d'entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, devra préalablement être agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, conformément à la procédure stipulée sous l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts (dans les conditions ci-après déterminées), de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Toutefois, le montant nominal des parts ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi. Par ailleurs, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum fixé par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Lorsque l'assemblée aura approuvé un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, pourront former opposition à la réduction de capital conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date dudit dépôt au Greffe du Tribunal de commerce. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ; l'achat des parts sociales doit être alors réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus prévu.

Tout projet de réduction de capital doit être communiqué au Commissaire aux Comptes s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Il fera connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers et ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'un reçu de ce dépôt.

En outre la cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce.

2°) Droit de rachat des parts.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes autres qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Ce projet doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

Le gérant doit, dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, convoquer les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande du gérant, une fois pour un maximum de six mois.

Le prix de ces parts sera alors payé en vingt-quatre mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation, la partie du prix payée à terme portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

La société peut également décider avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts. Pour payer le prix des parts, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Si la société ayant refusé de consentir à la cession, les associés n'ont pas fait acquérir ou acquis la totalité des parts considérées à l'expiration du délai imparti, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans.

Les décisions de la société ne sont pas motivées, elles sont notifiées au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

3°) Prix des parts en cas d'exercice du droit de rachat.

Dans le cas où le prix des parts ne pourrait être fixé d'un commun accord entre les parties, un expert sera désigné pour déterminer ce prix.

Il est nommé : soit directement par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente ou par ordonnance de référé en cas de réduction du capital social, et sans recours possible, dans un cas comme dans l'autre.

4°) Nantissement des parts sociales :

Lorsqu'un associé formera le projet de donner ses parts en nantissement ce projet de nantissement sera notifié par lui à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Le consentement par la société au projet de nantissement des parts sociales emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles sus-visées en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, les héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés.

Lesdits héritiers et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et le conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et le conjoint survivant seront considérés individuellement comme associé dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, si ceux-ci ont été agréés dans les conditions prévues à l'article 14.

**TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
GERANCE - CONTROLE**

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

- Madame Alda, Maria MIGUEL ARAUJO DE BRITO ci-dessus nommée exercera les fonctions de gérante de la Société sans limitation de durée. -

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, pour la durée de la société ou à vie.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par une assemblée générale, la décision étant prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société. Il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

A l'égard des tiers, comme dans ses rapports avec les associés, le gérant représente la société et possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il peut notamment :

- nommer, suspendre et révoquer les employés de la société, déterminer leur rémunération, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, chèques, traites ou valeurs quelconques, effectuer tous achats et ventes de marchandises, matières premières et objets mobiliers.

- Effectuer tous achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, mises en location des biens sociaux, sauf si ces opérations entraînent l'aliénation totale ou partielle du fonds social lui-même, auquel cas elles ne peuvent être réalisées qu'avec le concours des associés délibérant en assemblée générale.
- Passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme se rapportant aux opérations sociales, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque ou autrement, consentir tous cautionnements, constituer toutes hypothèques et tous nantissements, faire le dépôt dans tous établissements de crédit et à la Banque de France de fonds et titres appartenant à la société, en opérer le retrait, décider et réaliser tous transports de créances, transferts, aliénations de rentes et de valeurs mobilières.
- Consentir au désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, nantissements, actions résolutoires et autres droits de toute nature, ainsi qu'à toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, recevoir et retirer de toutes postes, messageries, de tous roulages, chemins de fer, les lettres et colis destinés à la société.
- Toucher tous mandats postaux et télégraphiques, accomplir toutes opérations en douane.
- Représenter la société à toutes opérations de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation amiable, ou consentir tous concordats amiables ou judiciaires, représenter la société dans tous ordres et contributions, accepter tous règlements, recevoir le montant des dividendes ou allocations.
- Suivre toutes actions judiciaires, contracter toutes assurances contre tous risques, régler tous sinistres.
- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant sera assimilée au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par l'associé unique ou par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales en vigueur, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS.

A – EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et s'il y a lieu par l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'appliquant également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

B – EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou, à défaut, le gérant non associé, doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque deux des trois critères suivants sont dépassés à la clôture d'un exercice social :

- Total du bilan 1.550.000 €
- chiffre d'affaires net : 3.100.000 €
- nombre moyen de salariés permanents : 50

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV DECISION COLLECTIVES

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

A – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui-même et établis sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales.

B – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leur mandataire. Toutefois, les décisions qui sont relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu, soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter de son chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour ; il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom et qualité du Président,
- les nom prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint du Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal, la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant soit le quart en nombre et en parts, soit la moitié des parts sociales peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède 750.000 €).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation, la réduction du capital social, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la moitié des voix pour les augmentations de capital par incorporations de réserves ou bénéfices,
 - à la majorité indiquée à l'article 13 ou 14 s'il y a lieu
 - par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES - DIVERS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le trente et un décembre 2008 et aura exceptionnellement une durée supérieure à douze mois.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, l'annexe et le bilan en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique, non gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices sociaux.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours (15) au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que le compte de résultat l'annexe, le bilan, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le délai de quinze jours (15) qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante cinq-jours (45) au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours (20) au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilan, compte de résultat et annexe ainsi que l'inventaire et le rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX & AFFECTATION DES RESULTATS

A – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

1 – En cas d'associé unique

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le projet des résolutions et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes ou le rapport spécial du gérant, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social.

A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie.

2 – En cas de pluralité d'associés

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

B – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le

dixième du capital social, mais redevient obligatoire en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour les réserves et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende à l'associé unique ou entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée ou l'associé unique pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'associé unique ou l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

La décision de transformation quel que soit le type de société doit être précédée d'un rapport sur la situation de la société, par un commissaire aux comptes inscrit.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales, la majorité simple des parts est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 € (articles L 223-43 du Code de Commerce)

En outre, la décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité est requise.

ARTICLE 36 - ACTIF NET DEVENANT INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant ou à défaut le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas d'associé unique, cette décision appartient à ce dernier.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que, dans ce même délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance, ou le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, ou si l'actif net n'a pas été reconstitué dans les conditions et délais ci-dessus indiqués, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en parts des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce (anciens articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966).

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelle que cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice peut rejeter l'opposition ou ordonner soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue de l'expiration du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société régulièrement immatriculée, reprendra les engagements qui auront été souscrits avant son immatriculation et qui seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine en son nom et pour son compte.

ARTICLE 40 - POUVOIRS

Les associés fondateurs confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet de déposer et faire publier ceux-ci, conformément à la loi.

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais de constitution de ladite société seront supportés par elle et amortis dans le délai légal et avant toute distribution de bénéfices.